

STATUTS.

Art. 1.—L'Association St. Jean-Baptiste de Montréal, créée en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte, une Caisse d'épargnes et de secours. Cette Caisse porte le nom de "Caisse Nationale d'Économie."

Sans préjudice de ses autres droits corporatifs, l'Association, pour les fins de la caisse, forme une corporation distincte, sous le nom de "l'Association St. Jean-Baptiste de Montréal," (Caisse Nationale d'Économie), ayant tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays. Le commencement de cette Caisse est sensé remonter au premier janvier 1899.

Art. 2.—La Caisse est divisée en deux classes : la classe A, et la classe B.

Art 3.—Il peut être établi autant de sections de la Caisse, qu'il y a de sections de l'Association, et des sections de la Caisse, peuvent être établies dans toute la province.

Art. 4.—La Caisse est administrée par le Bureau de l'Association ou par un comité spécial nommé par ce Bureau et choisi parmi les membres de la Caisse. Le Président-Général et le Secrétaire-Trésorier de l'Association sont de droit membres de ce comité.

Art. 5.—Le recrutement des membres se fait par le Bureau et les sections de l'Association.